



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 19 mars 2024**

Ordre du jour :

- 1. Subventions 2024**
- 2. Délibération fixant les montants par élève du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat d'association avec la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem pour l'année scolaire 2023-2024**
- 3. Etat annuel des indemnités des élus - Présentation**
- 4. Budget communal**
 - Présentation du Compte administratif 2023
 - Approbation du Compte de gestion 2023
 - Approbation du compte administratif 2023
- 5. Service assainissement :**
 - Présentation du Compte administratif 2023
 - Approbation du Compte de gestion 2023
 - Approbation du Compte Administratif 2023
- 6. Lotissement de Kerlouis**
 - Présentation du Compte administratif 2023
 - Approbation du Compte de gestion 2023
 - Approbation du Compte Administratif 2023
- 7. Délibération portant fixation des taux d'imposition pour 2024**
- 8. Convention d'admission des eaux usées dans la station d'épuration de Galliance : dégrilleur automatique sur entrée ville**
- 9. Personnel communal**
 - Création d'un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité (camping)
 - Création d'un emploi permanent d'agent. e administratif. e polyvalent. e dominante urbanisme
 - Mise à jour du tableau des effectifs
 - Revalorisation de la prime annuelle
- 10. Questions diverses**

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le douze mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, ANDRE Marilyse, LAGADEC Guy, BERNARD Christiane, PASCO Gérard, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, LE ROUX Daniel, CARMES Arnaud, LE GUILLOU Fabien, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : THORAVAL Laurent

Secrétaire : LAGADEC Guy

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **23 janvier 2024** à l'unanimité.
- **Monsieur Guy LAGADEC** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le maire donne lecture à l'assemblée de la lettre de démission de Mme GOÏC Adeline, conseillère municipale, en date du 21 février 2024.

Considérant les démissions de 7 conseillers municipaux intervenues en date des 20 septembre 2022, 27 mars 2023, 3 mai 2023, 12 mai 2023 (2), 21 août 2023 et 21 février 2024 et la vacance de 7 sièges au sein du conseil municipal,

Considérant que de ce fait le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a dès lors lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale pour renouveler le conseil municipal,

Les électeurs de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem sont convoqués **le dimanche 7 avril 2024 en vue d'élire 19 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.**

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, se tiendra le dimanche 14 avril 2024.

Les bureaux de vote sont transférés aux adresses suivantes (les salles étant déjà réservées pour des manifestations associatives) :

- Bureau de vote n°1 (Ty Ar Pelem) – Hall de l'espace du Daourit – 22 Rue Henri Avril
 - Bureau de vote n°2 (Bothoa) – Salle de réunion de l'espace du Daourit – 22 Rue Henri Avril
- Daniel Le Caër : « Il s'agit du dernier conseil municipal avant les élections et l'installation d'un nouveau conseil municipal. Je tiens à préciser que les délibérations inscrites à l'ordre du jour n'ont pas pour vocation à anticiper des décisions qui pourraient être prises ultérieurement par le futur conseil municipal et c'est d'ailleurs pourquoi nous ne voterons pas les budgets 2024 avant les élections afin de laisser le champ libre au futur conseil municipal.
- Les délibérations qui vont être prises ce soir vont permettre la continuité des services et leur bon fonctionnement et une administration de la commune dans l'intérêt général. Nous allons voter les comptes administratifs qui sont l'exécution des décisions prises par ce conseil municipal, les taux d'imposition 2024 car, réglementairement, ils doivent être votés avant le 15 avril, les subventions 2024 et une délibération relative aux engagements pris par la collectivité auprès de Galliance dans le cadre de la convention d'admission des eaux usées dans la station d'épuration.
- La délibération fixant les montants par élève du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires permettra de recouvrer les participations des communes n'ayant pas d'école et de verser la participation due à l'OGEC Sacré cœur dans le cadre du contrat d'association. Les délibérations relatives au personnel communal permettront au futur conseil municipal de recruter

un agent pour l'ouverture du camping pour la saison 2024 et le recrutement d'un agent en charge de l'urbanisme pour le remplacement d'un agent dont le départ en retraite est prévu début 2025. »

1. Subventions 2024

Madame Marilyse ANDRÉ rend compte à l'assemblée des propositions de la commission des finances réunie le 27 février 2024 qui a étudié les demandes de subventions pour l'année 2024 conformément au règlement d'attribution des subventions de la collectivité.

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...).

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions et des contribuables pélemois.

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem. Il définit les conditions générales d'attribution (prise en compte du nombre d'adhérents, du résultat de l'exercice n-1, du solde bancaire, du bilan d'activités et des projets des associations exprimés dans le dossier de demande de subvention) et les modalités de paiement des subventions.

Après avoir examiné chaque dossier, le Conseil municipal, **à l'unanimité** arrête la liste des subventions et participations communales pour l'année 2024, de la façon suivante (exprimées en euros) :

Subventions de fonctionnement :

Catégorie 1 : sports		
Handball Pélemois	1 924.00 €	
US ARGOAT PELEM	2 171.00 €	DECOURCELLE A. et LE GUILLOU F. ne prennent pas part au vote
Team du Pelem	438.00 €	
Les Marcheurs du Pelem	234.00 €	

Catégorie 2 : Loisirs- vie locale		
Les Amis de Bothoa	310.00 €	PASCO G. et DECOURCELLE A. ne prennent pas part au vote

Catégorie 3 : Culture		
Les Blés D'Or	500.00 €	

Catégorie 4 : scolaire - transmission du savoir		
Amicale laïque St Nicolas du Pelem	2 942.00 €	
Fédération des Conseils des Parents d'Elèves - St Nicolas du Pelem	2 942.00 €	
Association des Parents d'Elèves Sacré Cœur - St Nicolas du Pelem	654.00 €	
Outil en main - St Nicolas du Pelem	226.00 €	
Foyer socioéducatif du collège Jean Jaurès - St Nicolas du Pelem	1 340.00 €	
Association Sportive Collège J. Jaurès – St Nicolas du Pelem	460.00 €	

Catégorie 5 : patriotique		
ANACR (Les Amis de la Résistance)	79.00 €	
FNACA - St Nicolas du Pelem	121.00 €	

Catégorie 6 : social - humanitaire		
Restos du cœur Plérin	200.00	

Catégorie 7 : autres		
-		

Subventions exceptionnelles/événementielles :

Subventions exceptionnelles/événementielles			
Les Blés D'Or - St Nicolas du Pelem	Spectacle fest-noz de Pâques du 31/03/2024	800.00	
Team du Pelem - St Nicolas du Pelem	Trail du Pelem du 21/04/2024	800.00	
Comice agricole de Saint Nicolas du Pelem	Comice agricole 2024 à St Gilles Pligeaux	500.00	LE CAËR D. et LE ROUX D. ne prennent pas part au vote

Engagement de la commune sur des emplois associatifs locaux/CAP SPORTS		
Argoat Judo Club Plouguernevel	3 334.00 €	1 emploi animateur sportif- 1/9
Association musée de Bothoa St Nicolas	5 026.00 €	1 emploi animateur 1/6
Association musée de Bothoa St Nicolas	5 000.00 €	1 emploi animateur culturel 1/6
Office des Sports St Nicolas	9 000.00 €	1 emploi animateur sportif 1/3
Office des Sports St Nicolas / CAP SPORTS	1 450.00 €	

Subventions budget (subvention d'équilibre des budgets)		
Association Foncière	3 049.00 €	LE CAËR D. et LE ROUX D. ne prennent pas part au vote

ADHESIONS/COTISATIONS/PARTICIPATIONS	
ALECOB	1 957.20 €
Association des Maires de France	594.51 €
Stations vertes de vacances	900.00 €
Fonds d'Aide aux Jeunes – CD 22 St-Brieuc	400.00 €
RASED Rostrenen	300.00 €

2. Délibération fixant les montants par élève du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat d'association avec la commune de St Nicolas du Pélem pour l'année scolaire 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.442-5, et ses articles L.131-1, L.212-5, L.212-8, L.351-2 modifiés par la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association n°76 conclu le 8 juin 1995 entre l'Etat et l'école du Sacré Cœur de Saint-Nicolas-du-Pélem, et l'avenant en date du 29 juin 2009 incluant la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des élèves de maternelles résidant sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 27 février 2024,

La présente délibération a pour objectif de mettre à jour les principes et modalités de ces participations financières pour les enfants scolarisés à Saint-Nicolas-du-Pélem.

1. Participation des communes extérieures aux frais de scolarité des élèves résidant sur leur territoire et scolarisés à l'école publique de Saint-Nicolas-du-Pélem

L'article L.212-8 modifié du Code de l'Éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières.

Il dispose que : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est donc amenée à demander une participation aux communes extérieures dans lesquelles résident des enfants scolarisés à l'école publique de Saint-Nicolas.

Selon les cas, la participation de la commune de résidence peut être volontaire ou obligatoire :

- **Participation volontaire de la commune extérieure** : le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de St Nicolas, donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune.
- **Participation obligatoire de la commune extérieure** : pour les dérogations prévues par le code de l'Éducation (articles L.212-8 modifié et R.212-21 notamment) pour les lesquelles le maire de la commune d'accueil est fondé à inscrire l'enfant et informe le maire de la commune de résidence du motif ayant justifié cette inscription.
Trois cas dérogatoires entraînent obligatoirement la participation financière de la commune de résidence :
 - Les obligations professionnelles des parents et l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence ;
 - Des raisons médicales ;
 - L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement du premier degré de la même commune.

Par ailleurs, ces mêmes articles prévoient également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire

de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Cela garantit la poursuite de scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle.

Enfin, l'inscription d'un enfant dans une « ULIS » (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) relève d'un cas spécifique : conformément aux articles L.212-8 modifié et L.351-2 modifié, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une « ULIS », cette décision s'impose tant à la commune d'accueil, qui a pour obligation de l'accueillir, qu'à la commune de résidence, qui est tenue de verser sa participation financière à la commune d'accueil.

Ainsi, en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires ci-dessus, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées, et dont le montant est déterminé par le forfait communal, établi en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

2. Participation de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem aux frais de scolarité des enfants pélemois scolarisés à l'école privée du Sacré Cœur de Saint-Nicolas sous contrat

Le code de l'Éducation, et plus particulièrement son article L442-5, fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 rappelle, entre autres, les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.

Par délibération en date du 16 mars 2009 et avenant au contrat d'association signé le 29 juin 2009, la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem assume la charge des dépenses de fonctionnement fixées par l'article 7 du décret 30-389 modifié pour les élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés dans la commune.

A ce titre et au titre de la loi du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance, la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est amenée à verser une participation pour les élèves résidant à St-Nicolas scolarisés à l'école privée du Sacré-Cœur sous contrat située sur la commune. Cette participation est calculée en fonction du forfait communal s'appliquant au niveau scolaire de chaque enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

Les enfants pris en compte chaque année sont ceux inscrits en classe du 1er degré à l'école privée du Sacré-Cœur et dont les parents sont domiciliés à Saint-Nicolas-du-Pélem. Un état nominatif des élèves concernés au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, doit être fourni à la commune au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours.

3. Forfait communal élémentaire et forfait communal maternel

Le forfait communal maternel correspond au coût de scolarité moyen par élève inscrit en maternelle à l'école publique de la commune, soit 2 218 € pour l'année scolaire 2023/2024 (pour mémoire forfait maternel 2022/2023 : 2 203 €). Les dépenses s'élèvent à 46 577.92 € et 21 élèves sont scolarisés en classes de maternelle.

Le forfait communal élémentaire correspond au coût de scolarité moyen par élève inscrit en élémentaire à l'école publique de la commune, soit 688 € pour l'année scolaire 2023/2024 (pour mémoire forfait élémentaire 2022/2023 : 667 €). Les dépenses s'élèvent à 58 515.77 € et 85 élèves sont scolarisés en classes élémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Fixe le forfait communal maternel correspondant au coût de scolarité moyen par élève inscrit en maternelle à l'école publique de la commune à 2 218 € pour l'année scolaire 2023/2024.
- Fixe Le forfait communal élémentaire correspondant au coût de scolarité moyen par élève inscrit en élémentaire à l'école publique de la commune à 688 € pour l'année scolaire 2023/2024.

- Fixe la participation de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem au contrat d'association de l'OGEC de l'école du Sacré Cœur pour l'année scolaire 2023-2024 à :
688 € x 9 élèves scolarisés en élémentaire = 6 192 €
2 218 € x 2 élèves scolarisés en maternelle = 4 436 €
Soit 10 628 €.

3. Etat Annuel des indemnités des élus- Présentation

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 93) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2123-24-1-1 l'obligation suivante :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Les montants sont exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

L'état annuel n'étant pas un document qui fait grief, il ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Etat annuel des indemnités perçues en 2023												
Nom - Prénom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal				Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller communal				Indemnités perçues au titre du mandat de représentant de la commune dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			
	Fonctions au titre desquelles sont versées les indemnités	Indemnités de fonction perçues	Remboursement de frais (kms, repas)	avantage en nature (véhicule, logement)	Fonctions au titre desquelles sont versées les indemnités	Indemnités de fonction perçues	Remboursement de frais (kms, repas)	avantage en nature (véhicule, logement)	Fonctions au titre desquelles sont versées les indemnités	Indemnités de fonction perçues	Remboursement de frais (kms, repas)	avantage en nature (véhicule, logement)
LE CAËR Daniel	Maire	25 112.94 €			Vice-Président	4 731.31 €			Vice-Président	4 983.60 €		
					Conseiller délégué	189.20 €						
ANDRÉ Marilyse	Adjointe au Maire depuis le 07/06/2023	5 491.70 €										
BOUDIAF Catherine	Adjointe au Maire jusqu'au 12/05/2023	3 507.02 €										
LAGADEC Guy	Adjoint au Maire	9 636.36 €						Délégué titulaire		130.21 €		
BERNARD Christlane	Adjointe au Maire depuis le 11/09/2023	2 966.37 €										
FRABOULET Solenn	Adjointe au Maire jusqu'au 21/08/2023	6 157.61 €										
PASCO Gérard	Adjoint au Maire	9 636.36 €										

Le Conseil municipal prend acte de l'état annuel.

4. Budget communal :

▪ Présentation du compte administratif 2023

Madame Marilyse ANDRÉ présente le compte administratif 2023 du budget communal préalablement à l'approbation du compte de gestion 2023.

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	1 424 413.04 €
Recettes :	2 039 475.80 €
Excédent antérieur reporté :	250 000.00 €
Résultat 2023 :	865 062.96 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :	349 901.08 €
Recettes :	720 382.54 €
Excédent antérieur reporté :	1 404 750.17 €
Résultat 2023 :	1 775 231 63 €

Reste à réaliser

Dépenses	75 880.26 €
Recettes	0 €

➤ 4.1 Budget communal : Approbation du compte de gestion 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2023**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

Approuve le compte de gestion du budget communal du trésorier municipal pour **l'exercice 2023**. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

19h30, le maire quitte la séance. Madame Marilyse ANDRÉ préside la séance pour le vote du compte administratif.

➤ 4.2 Budget communal : Approbation du compte administratif 2023

Sous la présidence de Mme Marilyse ANDRÉ adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le **compte administratif communal 2023** qui s'établit ainsi :

Subdivisions	Résultat à la clôture de l'exercice précédent		Opérations de l'exercice		Reste à réaliser		résultats à la clôture de l'exercice	
	Déficits	Excédents	mandats émis	titres émis	dépenses	recettes	déficits	excédents
Section de fonctionnement		250 000.00 €	1 424 413.04 €	2 039 475.80 €			0	865 062.76 €
section d'investissement		1 404 750.17 €	349 901.08 €	720 382.54 €	75 880.26 €	0.00 €		1 775 231.63 €
TOTAUX	0.00 €	1 654 750.17 €	1 774 314.12 €	2 759 858.34 €	75 880.26 €	0.00 €	0.00	2 640 294.39 €

Hors de la présence de M. Daniel LE CAËR, maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve le compte administratif du budget communal 2023.

Les conseillers municipaux signent le compte administratif 2023 du budget communal.

19H35 Le maire revient en séance et reprend la présidence de la séance.

5. Budget assainissement :

➤ Présentation du compte administratif 2023

Madame Marilyse ANDRÉ présente le compte administratif 2023 du budget assainissement préalablement à l'approbation du compte de gestion 2023.

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	192 832.68 €
Recettes :	223 277.04 €
Excédent antérieur reporté :	28 295.92 €
Résultat 2023 :	58 739.88 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :	416 614.22 €
Recettes :	325 649.45 €
Excédent antérieur reporté :	316 677.81 €
Résultat 2023 :	225 713.04 €
Reste à réaliser Dépenses :	91 268.60 €
Reste à réaliser recettes :	19 102.00 €

➤ 5.1 Budget assainissement : Approbation du compte de gestion 2023

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2023**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour **l'exercice 2023**. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

19h45, le maire quitte la séance. Madame Marilyse ANDRÉ préside la séance pour le vote du compte administratif.

➤ 5.2 Budget assainissement : Approbation du compte administratif 2023

Concernant l'approbation du compte administratif dressé par Daniel LE CAËR, ordonnateur, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Marilyse ANDRÉ, examine le compte administratif 2023 du service assainissement qui s'établit ainsi :

Subdivisions	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2022)		Opérations de l'exercice 2023		résultats à la clôture de l'exercice 2023		Reste à réaliser	
	Déficits	Excédents	mandats émis	titres émis	déficits	excédents	dépenses	recettes
Section d'exploitation		28 295.52	192 832.68	223 277.04		58 739.88		
section d'investissement		316 677.81	416 614.22	325 649.45		225 713.04	91 268.60	19 102.00
TOTAUX		344 973.33	609 446.90	548 926.49		284 452.92	91 268.60	19 102.00

Hors la présence de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve le compte administratif 2023 du budget assainissement.

Les conseillers municipaux signent le compte administratif 2023 du budget assainissement.

19H50 Le maire revient en séance et reprend la présidence de la séance.

6. Budget Lotissement de Kerlouis

➤ **Présentation du compte administratif 2023**

Madame Marilyse ANDRÉ présente le compte administratif 2023 du budget Lotissement de Kerlouis préalablement à l'approbation du compte de gestion 2023.

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 110 921.01 €
 Recettes : 110 921.01 €
 Excédent antérieur reporté : 0.00 €
Résultat 2023 : 0.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 110 921.01 €
 Recettes : 110 921.01 €
 Excédent antérieur reporté : 0.00 €
Résultat 2023 : 0.00 €

➤ **6.1 Lotissement de Kerlouis : approbation du compte de gestion 2023**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de **l'exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2023**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 relatif au lotissement de Kerlouis. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

20h00, le maire quitte la séance. Madame Marilyse ANDRÉ préside la séance pour le vote du compte administratif.

➤ **6.2 Budget Lotissement de Kerlouis : Approbation du compte administratif 2023**

Concernant l'approbation du compte administratif dressé par Daniel LE CAËR, ordonnateur, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Marilyse ANDRÉ, examine le compte administratif 2023 du lotissement de Kerlouis qui s'établit ainsi :

Subdivisions	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2022)		Opérations de l'exercice 2023		résultats à la clôture de l'exercice 2023	
	Déficits	Excédents	mandats émis	titres émis	déficits	excédents
Section de fonctionnement	0.00	0.00	110 921.01	110 921.01	0.00	0.00
section d'investissement	0.00	0.00	110 921.01	110 921.01	0.00	0.00
TOTAUX			221 842.02	221 842.02	0.00	0.00

Hors la présence de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve le compte administratif 2023 du budget Lotissement de Kerlouis.

Les conseillers municipaux signent le compte administratif 2023 du budget lotissement de Kerlouis

20h05 Le maire revient en séance et reprend la présidence de la séance.

7. Délibération portant fixation des taux d'imposition pour 2024

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Depuis 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- Soit le maintien du taux 2023 ;
- Soit la modulation du taux 2023. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Considérant l'avis de la commission des finances réunie le 27 février 2024,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2023 le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40.09 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 73.06 %
- Taxe d'habitation (TH) : 15.77 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale (15.77 %).

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur Le Maire précise que le produit attendu s'élève à 813 330 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

1. De maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 et de les porter à :

- ✓ **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40.09 %**
- ✓ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 73.06 %**
- ✓ **Taxe d'habitation (TH) : 15.77 %**

2. De charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8. Convention d'admission des eaux usées dans la station d'épuration de Galliance : dégrilleur automatique sur entrée ville

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention spéciale d'admission des eaux usées domestiques de la commune dans la station d'épuration de Galliance a été renouvelée en 2018. Cette convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que la collectivité s'engage à respecter pour être autorisée au déversement de ses eaux usées domestiques dans la station d'épuration de Galliance.

Les eaux usées de la collectivité subissent un pré-traitement dédié dans l'enceinte de la station d'épuration, avant relevage dans les bassins d'aération et composé des installations suivantes :

- Dégrillage d'entrefer
- Canal de comptage
- Préleveur d'échantillon
- Relevage : débit 20 m³/h
- Régulation du débit : bypass vers lagune de sécurité si débit supérieur à 20 m³/h

Compte tenu de l'impact important des flux hydrauliques dans le bon fonctionnement de la station d'épuration, les flux hydrauliques admis sur la station sont limités à 20 m³/h. Au-delà de cette valeur, les eaux usées de la collectivité sont bypassées vers la lagune de stockage de la station d'épuration.

Galliance a informé la collectivité que le dégrilleur « entrée ville » ne fonctionne plus correctement du fait de dépassement récurrent des flux hydrauliques autorisés sur la journée pour la collectivité. Le bypass des eaux au-delà de 255 m³/jour a entraîné des filasses qui ont engendré une casse moteur. La Direction Départementale de protection des Populations a constaté les dépassements sur la quantité journalière autorisée et demande le remplacement du dégrilleur dans un délai de 90 jours. Le devis pour le

remplacement de ce matériel s'élève à 50 119 € HT, soit 60 142.80 € TTC.

L'alinéa 1 de l'article 8.1.1 de la convention précise que les dépenses d'investissement engagées pour les seuls besoins de la Collectivité seront supportées intégralement par la collectivité.

L'article 10.2 précise que la collectivité est responsable des conséquences dommageables subies par Galliance du fait du non-respect des conditions fixées par la convention. Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par Galliance et à rembourser tous les frais engagés.

Les dommages causés au dégrilleur étant la conséquence du dépassement des flux hydrauliques de la collectivité, dû notamment aux entrées d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif, le coût de remplacement de ce matériel incombe à la collectivité dans le cadre de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- PREND ACTE de la nécessité de remplacement du dégrilleur « entrée ville » de la station d'épuration de Galliance.
 - DIT que la collectivité s'engage à rembourser les frais engagés par GALLIANCE pour le remplacement du dégrilleur sur présentation d'une facture.
 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 du service assainissement.
-

9. Personnel communal :

➤ 9.1 Création d'un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité (camping)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'ouverture du camping municipal pendant la période estivale du 15 juin au 31 août, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'accueil et d'entretien au camping municipal à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires en juillet et août et 12h00 hebdomadaires en juin dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget communal

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 février 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité chaque année pour l'ouverture du camping municipal,

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois et demi à compter du 13 juin 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil et d'entretien au camping municipal à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 19 h 00 en juillet et août et 12 h 00 en juin.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

➤ **9.2 Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'agent. e administratif.ve polyvalent.e dominante urbanisme**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022 07 07 du 19 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 février 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du départ en retraite d'un agent administratif en charge de l'urbanisme le 01/03/2025 qu'il y a lieu d'anticiper. Afin d'assurer la continuité du service et compte tenu de la complexité des missions effectuées, il y a lieu de recruter un agent qui pourra être formé par l'agent faisant valoir ses droits à la retraite,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 février 2023 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **d'agent. e administratif.ve polyvalent. e dominante urbanisme à temps complet** ;

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent **d'agent. e administratif.ve polyvalent. e dominante urbanisme**, à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion de l'urbanisme opérationnel, affaires foncières, aide sociale, secrétaire administrative du syndicat intercommunal de gendarmerie, régisseur des salles communales, préparation et mise en forme des actes administratifs de la collectivité, préparation administrative des commissions de sécurité dans les ERP, accueil administratif, station biométrique, suivi des organisations d'épreuves sportives via la plateforme « déclaration-manifestations »

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire :

- De catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur,
- De catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit des sols ou d'un diplôme en lien avec les fonctions du poste.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum à l'indice majoré 401).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE

- D'ADOPTER la proposition du Maire
- DE MODIFIER le tableau des emplois
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

➤ **9.3 Personnel communal : Mise à jour du tableau des emplois**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération 2023 02 02 06 modifiant le tableau des emplois en date du 21 février 2023,

Considérant la création d'un emploi d'agent. e administratif.ve polyvalent. e dominante urbanisme à temps complet au 1^{er} avril 2024 (délibération n°2024 03 15 en date du 19 mars 2024),

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 27 février 2024

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivants :

Tableau des emplois au 01/04/2024 - Création/modification de poste						
Emploi	Grades associés (grade mini/grade maxi de l'emploi - en gras grade inscrit au tableau des effectifs)	Cat.	Nombre d'emplois	Effectif pourvu	Durée Hebdomadaire de service (DHS)	Précisions
Service administratif						
Secrétaire générale	Attaché territorial Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur Principal de 2ème classe Rédacteur	A B B B	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2016-06 09 du 28 juin 2016 : création d'un poste d'attaché territorial
Secrétaire de mairie/responsable de l'urbanisme	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe	B B B C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2019-12 07 du 17 décembre 2019 : avancement de grade 2020 Droit à la retraite au 01/03/2025
Assistant.e administratif.ve polyvalent.e dominante urbanisme	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	B C C C	1	0	Temps complet	1 poste délibération 2024 03 15 du 19 mars 2024
Assistant.e administratif.ve polyvalent.e	Rédacteur Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	B C C C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2019-01 02 : création emploi assistant.e administratif.ve polyvalent.e
Secrétaire de mairie/agent de gestion financière	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	C C C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade
Service technique						
Responsable du service technique	Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	B B B	1	0	Temps complet	Poste vacant à supprimer après saisine CT (poste vacant depuis 2012) délibération 2010.54 du 31/05/2010 création poste technicien et délibération 2011.08 du 28/02/2011 créant emploi technicien principal de 1ère classe
Agent chargé de travaux espaces verts/paysagiste	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C C C	1	0	Temps complet	1 poste (délibération 2014.09 du 10/02/2014 : avancement de grade) Poste vacant depuis 01/12/2021 - Emploi à supprimer suite départ en retraite le 30/11/2021 après saisine CT
Agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	0	Temps complet	1 poste (délibération 2021-05-13 du 25/05/2021 création emploi agent.e chargé.e des espaces verts/paysagiste/jardinier) - poste vacant suite démission 30/09/2023
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	0	Temps complet	1 poste (délibération 2022-02 07 du 08/02/2022 création d'un emploi d'agent.e des interventions techniques polyvalent.e, chargé de la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers suite départ en retraite) poste vacant suite démission - recrutement en cours (février/mars 2024)
Agent des interventions techniques polyvalent, chargé de la réalisation des travaux réseaux assainissement	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2017-03 15 du 28/03/2017 : avancement de grade)
Agent des interventions techniques polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet Temps complet	1 poste Délibération 2021-05 14 du 25/05/2021 création emploi agent.e des interventions techniques polyvalent.e
Agent technique polyvalent "espaces verts"	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste : délibération 2020-06 02 08 du 30 juin 2020 : création emploi agent technique polyvalent "espaces verts"

Emploi	Grades associés (grade min/grade maxi de l'emploi - en gras grade inscrit au tableau des effectifs)	Cat.	Nombre d'emplois	Effectif pourvu	Durée Hebdomadaire de service (DHS)	Précisions
Service scolaire / entretien des bâtiments communaux						
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2015-02 04 du 23/02/2015 : avancement de grade)
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2019-02 04 du 28/02/2019 : avancement de grade)
Agent de service polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique territorial	C C C	1	1	Temps complet	1 poste (délibération 2019-02 04 du 26/02/2019 : avancement de grade)
Coordinateur.trice technique polyvalent.e	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique territorial	C C C	1	0	Temps complet	1 poste vacant suite départ en retraite (délibération 2019-02 05 du 26/02/2019 : création emploi coordinateur.trice technique polyvalent.e) - à supprimer après saisine CT
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant polyvalent	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique territorial	C C C	1	0	Temps complet	1 poste vacant délibération 2019-12 07 du 17/12/2019 - Poste vacant fin PPR et demission au 01/02/2024
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	1	0	Temps complet	1 poste à supprimer après saisine CT (départ en retraite)
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant/ATSEM	Adjoint territorial d'animation ppal 1ère classe Adjoint territorial d'animation ppal de 2e classe Adjoint d'animation territorial	C C C	1	1	Temps complet	1 poste délibération 2021-05 11 du 25 05 2021 avancement de grade 2021
Agent de service polyvalent	Adjoint technique territorial ppal 2ème classe	C	1	0	Temps non complet (11/35)	1 poste vacant suite départ en retraite - emploi à supprimer après saisine CT
Service culturel / bibliothèque/médiathèque						
Chargée d'accueil en bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine ppal 1ère classe Adjoint territorial du patrimoine ppal 2ème classe Adjoint territorial du patrimoine	C C C	1 1	0 1	Temps complet	1 poste : Délibération 2021.05 12 du 25/05/2021 créant un emploi permanent de chargé.e d'accueil en bibliothèque médiathèque - avancement grade 2023 1 poste vacant à supprimer après saisine CT suite départ en retraite au 01/04/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget communal.

➤ **9.4 Personnel communal : revalorisation de la prime annuelle**

La collectivité verse une prime annuelle au personnel communal, avantage acquis en matière de complément de rémunération avant la loi du 28 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont l'article 111 (transposé à l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique) en a permis le maintien.

La prime est versée au personnel communal : Titulaire, stagiaire, CDD de plus de 6 mois continu, calculée au prorata de la DHS de l'agent et du temps de travail effectif (au-delà d'une absence de 60 jours dans l'année due à un ou des arrêts maladie ou à une période de reclassement en dehors de la collectivité, la prime est proratisée en fonction du temps de présence).

Le règlement s'effectue en 2 fois, moitié avec le traitement de juin, moitié avec le traitement de décembre ou le dernier mois complet travaillé en cas de départ de l'agent pour retraite, mutation ou fin de contrat.

La prime est maintenue en intégralité en cas de congé maternité, congé paternité ou arrêt maladie imputable au service (accident de travail).

Le maire rappelle le contrôle de légalité exercé sur la délibération n°2023 05 04 du 23 mai 2023 portant revalorisation de la prime annuelle 2023. Par courrier en date du 8/09/2023, Monsieur le Sous-Préfet a mis un terme à la procédure engagée puisqu'il ressort de la lecture des documents transmis par la collectivité que la prime attribuée aux agents de la collectivité remplit les conditions de l'avantage collectivement acquis au sens de l'article L 714-11 du code général de la fonction publique (avoir été créée avant la loi du 26 janvier 1984, être versée de manière régulière et être intégrée au budget communal).

Le montant de la prime de fin d'année a fait l'objet de réévaluations annuelles notamment antérieures au 26 janvier 1984 conformément aux dispositions qui l'ont instaurée.

Il est proposé une revalorisation de 2.7% (inflation estimée 2024), la prime passerait à 1 360 € pour l'année 2024.

La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 27 février 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de verser au personnel communal : Titulaire, stagiaire, CDD de plus de 6 mois continu, calculée au prorata de la DHS de l'agent et du temps de travail effectif (au-delà d'une absence de 60 jours dans l'année due à un ou des arrêts maladie ou à une période de reclassement en dehors de la collectivité, la prime est proratisée en fonction du temps de présence).
- Fixe à 1 360 euros le montant de cette prime pour l'année 2024,
- Précise que le règlement s'effectuera en deux fois, moitié avec les traitements de juin, moitié avec la rémunération de décembre, ou le dernier mois complet travaillé en cas de départ de l'agent pour retraite, mutation ou fin de contrat.
- Précise que la prime sera maintenue en intégralité en cas de congé maternité, congé paternité ou arrêt maladie imputable au service (accident de travail) tel que décidé par délibération du 26 mai 2008.

10. Questions diverses

➤ Véhicule incendié et dégradations de véhicules

Monsieur Le maire informe l'assemblée qu'un véhicule a été incendié sur le parking de l'espace du Daourit, un véhicule appartenant à l'office des sports a été dégradé sur le parking de la salle omnisports et un véhicule appartenant à la CCKB a été dégradé sur le parking du centre de loisirs. Le véhicule de l'office des sports est hors service et n'est pas réparable. C'est un préjudice important pour l'office des sports car le véhicule permettait le transport des enfants pour les activités. Ces faits se sont déroulés sur 2 week-end consécutifs.

➤ Intervention du maire

Daniel Le Caër : « Je remercie Lydia Foulgoc pour la réalisation des documents étudiés ce soir. Je remercie Marilyse André pour la présentation des comptes administratifs et des délibérations relatives aux finances.

Je touche à la fin de mon mandat et je veux remercier tous les services municipaux : administratif, technique, scolaire et bibliothèque qui effectuent le travail toute l'année. Je remercie la secrétaire générale que j'ai vu arriver en poste à l'accueil de la mairie en 2001 alors que j'étais adjoint. Merci pour tout le travail accompli ensemble.

Merci à mes adjoints et à mes adjointes qui ont pris le poste à mi-parcours, cela a fait du travail supplémentaire pour remettre en place les délégations. Merci à Marilyse et à Christiane.

Je remercie tous les conseillers municipaux pour la confiance qu'ils m'ont accordé et pour le travail accompli. Cela a été un mandat difficile qui a commencé avec le Covid, puis les démissions en 2023 et des élections aujourd'hui. Cela fait 29 ans que je suis élu : adjoint, conseiller municipal et maire. C'est une page qui se tourne pour moi. Merci à tous. »

La séance est levée à 20 h 40.

PROCES VERBAL APPROUVÉ PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS A LA SEANCE DU 19/03/2024, préalablement consultés avant la fin de leur mandat.

Le secrétaire de séance
Guy LAGADEC



Le Maire
Daniel LE CAËR

